



## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 11 décembre 2023

**CD20231211\_15**  
**id. 4081**

*Le 11 décembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30*  
*Quorum : 16*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, Mme SINOPOLI, M. WEILL.*

*Sont représentés :*

*Mme IUS (pouvoir à Mme LE CORRE), M. PÉCOU (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme RABAULT (pouvoir à M. WEILL), Mme SARDEING (pouvoir à Mme BOURDONCLE), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SINOPOLI).*

*Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.*

### **DÉLIBÉRATION**

#### **ASTREINTES DU POSTE DE DIRECTION AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (CDEF)**

---

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, impose la prise en charge des postes de direction des

établissements d'aide sociale à l'enfance au sein de la fonction publique territoriale, au plus tard un an après la parution de la loi.

Dans ce cadre, le poste de direction du centre départemental de l'enfance et de la famille, qui relevait auparavant de la fonction publique hospitalière, a donc été intégré au tableau des effectifs du budget principal du Département depuis le mois de février 2023.

Or, ce poste comprend, dans ses prérogatives, la nécessité d'assurer des astreintes de sécurité, en rotation avec des agents relevant du statut hospitalier, à hauteur de deux semaines par mois maximum.

Dès lors, aux termes du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de définir les astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est précisé que les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu au versement d'une indemnité ou, à défaut, à un repos compensateur (repos donné par l'employeur d'une durée égale aux heures travaillées) selon les modalités définies par les articles 5 et 9 du décret du 12 juillet 2001 susvisé par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

Ainsi, conformément à l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés audit Ministère, le montant des indemnités d'astreintes est fixé comme suit :

<b>type d'astreinte</b>	<b>montant</b>
semaine complète	149,28 €
du lundi matin au vendredi soir	45 €
du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
nuit de semaine	10,05 €
samedi	34,85 €
dimanche ou jour férié	43,38 €

Une majoration de 50 % s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de ladite astreinte.

Concernant la compensation des interventions réalisées au cours de l'astreinte, le poste de directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) n'étant pas éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les modalités sont les suivantes :

- repos compensateur dont la durée est égale au temps de travail effectif éventuellement majoré dans les conditions suivantes :

- . 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos ;
- . 50 % pour les heures effectuées la nuit ;
- . 100 % pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié ;

ou

- compensation financière :

- . 16 € de l'heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- . 20 € de l'heure pour une intervention effectuée un samedi ;
- . 24 € de l'heure pour une intervention effectuée une nuit ;
- . 32 € de l'heure pour une intervention effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ce type d'astreintes n'étant jusqu'alors pas prévu au sein du centre départemental de l'enfance et de la famille, il convient de délibérer afin de permettre leur mise en place et ainsi assurer une bonne continuité de service.

Le comité social territorial a été consulté le 17 novembre 2023 et a émis un avis favorable.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales, emploi,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve, selon les modalités susvisées l'instauration du régime des astreintes de sécurité pour le poste de direction du centre départemental de l'enfance et de la famille dans les conditions et modalités définies ci-dessus ;
- Précise que les crédits correspondants au paiement de ces astreintes seront inscrits au budget départemental 2024.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023 Reçu en préfecture le 22/12/2023 Publié le 22/12/23 ID : 082-228200010-20231211-4851-DE-1-1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président,

Michel WEILL